

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.046 du 4 mai 2000

A. 86.636/XIII-1317

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
COORDINATION DEMOCRATIE-DECHETS,**
 2. **NUTTIN** Edwige,
 3. **SONDAG** Paul,
 4. **DAMAY** Alain,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Philippe HERMAN, avocat,
 rue Tumelaire 93
 6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE CONTAINER-
TRAVAUX D'USINE-ELECTRICITE,**
en abrégé "**C.E.T.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1a
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 septembre 1999 par l'A.S.B.L. COORDINATION DEMOCRATIE-DECHETS, Edwige NUTTIN, Paul SONDAG et Alain DAMAY, tendant à la suspension de l'exécution :

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 adoptant le plan des centres d'enfouissement technique;
- des arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 modifiant les plans de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz, Ath-Lessines-Enghien, Mons-Borinage, La Louvière-Soignies, Charleroi, Thuin-Chimay, Sud Luxembourg, Bastogne, Marche-La Roche, Namur, Dinant-Ciney-Rochefort, Liège, Huy-Waremme, Verviers-Eupen, Nivelles;

publiés au Moniteur belge du 13 juillet 1999;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 29 octobre 1999 par laquelle la Société anonyme CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE CONTAINER-TRAVAUX D'USINE-ELECTRICITE, en abrégé "C.E.T.B.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 29 octobre 1999, la Société anonyme CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE CONTAINER-TRAVAUX D'USINE-ELECTRICITE, en abrégé "C.E.T.B.", demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'elle justifie son intérêt à agir comme suit :

" La requérante en intervention a un intérêt évident à intervenir dans le cadre de la procédure en suspension introduite par les requérants dans la mesure où elle gérera le futur centre d'enfouissement technique de Monceau-sur-Sambre.

Le site proposé par la requérante en intervention en vue de l'exploitation d'un CET a, en effet, été retenu par la partie adverse dans le plan définitif des CET quereillé par les requérants";

qu'il y a lieu d'accueillir cette requête dans le présent recours dans la mesure où cette demande d'intervention concerne le futur CET de Monceau-sur-Sambre;

Considérant que, par lettre du 28 mars 2000, le conseil des requérants a informé le Conseil d'Etat que ses clients se désistaient de leur demande de suspension; qu'à

l'audience du 30 mars 2000, il a déclaré confirmer ce désistement; que rien ne s'oppose à l'accueillir,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Société anonyme CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE CONTAINER-TRAVAUX D'USINE-ELECTRICITE, en abrégé "C.E.T.B.", dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété en ce qui concerne la procédure en référé.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la Société anonyme CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE CONTAINER-TRAVAUX D'USINE-ELECTRICITE, en abrégé "C.E.T.B.", liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le quatre mai deux mille
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.